

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION GYM VOLONTAIRE DE TOURNEFEUILLE

Article 1

Le règlement intérieur doit être adopté par l'Assemblée Générale

Article 2

Toute personne est autorisée à suivre les cours dans la mesure où elle est titulaire de la licence FFEPGV et à jour de sa cotisation au sein de la section.

Article 3

Chaque adhérent doit être en permanence en possession de sa licence lors de sa présence au cours.

Article 4

La section met à la disposition de ses membres un vestiaire qui leur est réservé.

Article 5

Pour participer au cours chaque membre doit se munir d'une serviette et de chaussures adaptées et réservées à cette activité.

Article 5 bis

Pour participer aux activités extérieures chaque membre doit se munir de l'équipement adapté.

Article 6

Les adhérents sont tenus de remettre en place de façon correcte les matériels mis à leur disposition.

Article 7

La section ne sera tenue pour responsable des suites d'un matériel défaillant que dans la mesure où elle aura été informée de cet état de fait.

Article 8

La section décline toute responsabilité quant aux objets personnels déposés dans les locaux mis à leur disposition.

Article 9

La période d'essai, qui est limitée à 1 cours, se fait sous la responsabilité de la Fédération et chaque nouveau postulant est tenu de se présenter à l'animateur.

Article 10

Durant les cours les participants restent responsables des actes qu'ils font hors des indications des animateurs.

Article 11

L'animateur peut être amené à proposer à un adhérent un type de cours plus adapté.

Article 12

Chaque participant doit être présent au début du cours.

Article 13

Les locaux seront fermés durant les cours des enfants sous la responsabilité des animatrices.

Article 14

Les parents doivent venir chercher leur enfant dans le vestiaire.

Article 15

Les horaires des cours du soir sont en priorité réservés aux personnes en activité.

Article 16

La section se réserve à tout moment, le droit d'ajouter ou de supprimer des heures de cours sans devoir le justifier et rembourser tout ou partie de la cotisation à ses membres.

Article 17

Le cadre animateur est titulaire:

- du diplôme FFEPGV ou Brevet d'Etat,
- d'une formation adaptée aux publics et aux milieux où va se dérouler l'activité.

Il est libre de l'organisation matérielle des cours qu'il dispense ainsi que de leur contenu, sous réserve que ceux-ci se rattachent à l'identité fédérale.

Il doit - être en possession de la carte professionnelle de jeunesse et sports et fournir à chaque début de saison un certificat médical.

Le cadre bénévole peut demander, après accord des membres du bureau, le remboursement des frais réellement engagés et justifiés pour:

- sa formation initiale et continue
- l'animation en section

Article 18

Chaque licencié peut postuler à être éligible au bureau directeur

Article 19

Chaque licencié peut être le représentant du Président de la section lors des assemblées générales du CODEP